

ECTHR_CHAMBER 8966/80 vom 9. April 1984

Ecthr Chamber, 1984-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_8966_80

FR: ECTHR_CHAMBER 8966/80 du 9 avril 1984

IT: ECTHR_CHAMBER 8966/80 del 9 aprile 1984

Regeste

Violation de l'Art. 6-3-c;Préjudice moral - réparation pécuniaire; Violation: 6;6-3-c

Erwägungen

E. 26

Aux termes de l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) de la Convention, "tout accusé" a droit à "se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent". D'après le requérant, les débats du 3 décembre 1977 devant la Cour d'appel de Bologne se sont déroulés dans des conditions incompatibles avec le texte précité, et ce pour trois raisons: on ne l'aurait pas mis en mesure d'y comparaître lui-même; on l'aurait privé des services de l'avocat de son choix en notifiant la date de l'audience à Me Monteleone, qui ne le représentait plus, et non à Me Bezicheri; la défense menée par Me Straziani, avocat d'office, n'aurait pas été effective. La Commission souscrit en substance à cette thèse. Selon le Gouvernement au contraire, l'absence de M. Goddi résultait de sa propre volonté; en outre, la procédure suivie par la Cour d'appel de Bologne n'aurait pas méconnu le droit invoqué car il n'y avait pas eu révocation expresse du mandat de Me Monteleone; enfin, les juges ne pouvaient contrôler la manière dont Me Straziani s'acquittait de sa tâche.

E. 27

En l'occurrence, il y a lieu de partir d'une constatation: le résultat auquel tend l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) n'a pas été atteint devant la Cour d'appel de Bologne. Me Bezicheri n'a pas assisté aux débats du 3 décembre 1977 et n'a donc pu exécuter le mandat que lui avait confié le requérant. Celui-ci n'a pas non plus comparu; il se trouvait emprisonné à Orvieto. Quant à Me Straziani, désigné sur-le-champ avocat d'office, il ne connaissait ni le dossier ni son client dont il ignorait notamment l'arrestation, opérée le 29 octobre; en outre, il n'a pas disposé du temps nécessaire pour se préparer puisque la Cour refusa la remise et que l'audience s'acheva le jour même, débouchant sur une condamnation plus lourde qu'en première instance (paragraphe 15 ci-dessus). Partant, M. Goddi n'a pas bénéficié le 3 décembre 1977 d'une défense "concrète et effective" comme l'eût voulu l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) (arrêt Artico du 13 mai 1980, série A n o 37, p. 16, par. 33).

E. 28

Encore faut-il rechercher si et jusqu'à quel point pareille situation de fait est imputable à l'État italien. Pour déterminer s'il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 6 (art. 6-3-c), dont les garanties constituent autant d'aspects de la notion générale de procès équitable énoncée au paragraphe 1 (art. 6-1) (même arrêt, p. 15, par. 32), la Cour a examiné séparément chacune des branches du grief avant de se livrer à une appréciation globale.

E. 29

L'intéressé se plaint d'abord que le parquet et les autorités pénitentiaires d'Orvieto aient négligé de veiller à ce qu'il pût se rendre à Bologne pour les débats du 3 décembre 1977. Le 23 septembre 1977, le procureur général près la Cour d'appel de Bologne demanda au procureur de la République d'Orvieto de notifier au prévenu la citation à comparaître et de prescrire son transfèrement s'il se trouvait détenu. Or à cette date le requérant demeurait en liberté; il ne fut appréhendé que le 29 octobre 1977, sur ordre du procureur de la République de Forli (paragraphe 13 ci-dessus). La seule tâche du parquet d'Orvieto consistait donc à lui faire délivrer la citation. Comme il prit soin de l'accomplir - M. Goddi eut connaissance de la notification au plus tard le 7 octobre (ibidem) -, on ne saurait le considérer comme responsable de l'absence de celui-ci devant la juridiction d'appel; le Gouvernement le souligne à juste titre. Quant aux autorités de la prison, l'intéressé allègue leur avoir signalé l'existence des poursuites et la date de l'audience, mais le Gouvernement le conteste (paragraphe 14 ci-dessus). Ni le premier ni le second n'ont fourni de preuves à l'appui de leurs affirmations et la Cour ne possède aucun autre élément pour trancher cette question de fait controversée. Aucune faute des autorités italiennes ne se trouve donc établie sur ce point.

E. 30

Pour ce qui est de l'absence de l'avocat choisi par M. Goddi, la Cour n'a pas à déterminer si le droit italien obligeait à notifier la date des débats tant à Me Monteleone qu'à Me Bezicheri, ou uniquement à l'un d'eux et auquel; il lui incombe de contrôler le respect des exigences de la Convention. Dans cette optique, elle relève que le défaut de notification à Me Bezicheri a contribué à priver le requérant d'une défense "concrète et effective" (arrêt Artico précité, série A n o 37, p. 16, par. 33). Les phases antérieures de l'instance auraient dû amener la Cour d'appel de Bologne à penser que seul Me Bezicheri pouvait assurer une telle défense le 3 décembre 1977: contrairement à Me Monteleone qui n'avait jamais comparu devant elle, il avait participé à l'audience du 9 juillet 1977 (paragraphe 12 ci-dessus). Partant, il était nécessaire de lui adresser ladite notification. Au regard de la Convention, l'absence de Me Bezicheri constitue un fait d'autant plus préoccupant qu'elle se doublait de celle de M. Goddi; que Me Straziani, dans l'ignorance des motifs de la non-comparution du prévenu, ne pouvait demander un renvoi en vertu de l'article 497 du code de procédure pénale (paragraphe 18 ci-dessus); enfin, qu'il existait un risque - et il se réalisa - d'aggravation des peines infligées le 6 juin 1975 par le tribunal de Forli (paragraphe 11 et 15 ci-dessus). Sans doute la situation incriminée ne se serait-elle pas produite si le requérant avait expressément révoqué le mandat de Me Monteleone, mais le droit italien se contente d'un retrait implicite résultant de la désignation d'un nouvel avocat. Le comportement de l'intéressé ne mérite donc aucune critique sous l'angle de l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c).

E. 31

Au sujet de la défense d'office assurée à M. Goddi le 3 décembre 1977, la Cour n'a pas à se prononcer sur la manière dont Me Straziani qui, membre d'une profession libérale, agissait en son âme et conscience d'auxiliaire de la justice, a estimé devoir conduire l'affaire. Il lui appartient en revanche de rechercher si la Cour d'appel de Bologne a veillé à garantir au prévenu le bénéfice d'un procès équitable comprenant la possibilité d'une défense adéquate. Or Me Straziani n'a pas joui du temps et des facilités dont il aurait eu besoin pour étudier le dossier, préparer sa plaidoirie et, le cas échéant, prendre contact avec son client (comp.

l'article 6 par. 3 b) de la Convention) (art. 6-3-b). Faute d'avoir notifié la date de l'audience à Me Bezicheri, la Cour d'appel aurait dû pour le moins, tout en respectant le principe fondamental de l'indépendance du barreau, adopter des mesures positives destinées à permettre à l'avocat d'office de remplir sa tâche dans les meilleures conditions (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Artico précité, p. 16, par. 33). Elle aurait pu ajourner les débats, comme l'y invitait le parquet (paragraphe 15 ci-dessus), ou ordonner de sa propre initiative une suspension de séance d'une durée suffisante. Que Me Straziani lui-même n'ait pas présenté de telle demande ne tire pas à conséquence. Les circonstances exceptionnelles de la cause - absence de l'intéressé et défaut de notification à Me Bezicheri - commandaient à la juridiction d'appel de ne pas demeurer passive.

E. 32

L'ensemble de ces appréciations amène la Cour à constater un manquement aux exigences de l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) au stade des audiences du 3 décembre 1977 devant la Cour d'appel de Bologne. La Cour de cassation n'y a pas remédié puisque son arrêt du 8 novembre 1979 a débouté le requérant (paragraphe 16 ci-dessus). Il y a donc eu violation.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

E. 33

L'article 50 (art. 50) de la Convention se lit ainsi: "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable."

E. 34

Le requérant réclame "20 millions de liras (102.000 FF) pour dommages-intérêts"; il fonde sa demande sur la condamnation prononcée contre lui le 3 décembre 1977. La Commission souligne que l'infraction à l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) a eu lieu au cours du procès proprement dit et non, comme dans l'affaire Artico, précitée, à l'occasion de l'examen du pourvoi en cassation; elle en déduit que M. Goddi a pu en ressentir plus vivement les effets. Le Gouvernement, pour sa part, trouve excessives les prétentions de l'intéressé. Nonobstant ce qui précède, les comparants se rejoignent sur un point: ils s'en remettent tous trois à la sagesse de la Cour. La question apparaît ainsi en état (article 53 par. 1 du règlement).

E. 35

Le requérant soutient que s'il avait pu bénéficier d'une défense adéquate, il aurait subi à coup sûr une condamnation plus légère et que la Cour d'appel aurait probablement confirmé, sans plus, le jugement du tribunal de Forlì. La Cour ne saurait souscrire à une allégation aussi catégorique. Il y a pourtant lieu de considérer que la Cour d'appel de Bologne a fortement aggravé la peine infligée en première instance; il aurait pu ne pas en aller de la sorte si M. Goddi avait joui d'une défense concrète et effective. Pareille perte de chances réelles justifie en l'espèce l'octroi d'une satisfaction équitable (arrêt Artico précité, *ibidem*, p. 20, par. 42). A quoi s'ajoute le préjudice moral que la violation de l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) a causé sans conteste à l'intéressé.

E. 36

Aucun de ces éléments ne se prête à un calcul exact. Les appréciant dans leur ensemble en équité, comme le veut l'article 50 (art. 50), la Cour estime devoir accorder à M. Goddi une satisfaction dont elle fixe le montant à cinq millions (5.000.000) de liras.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.